



Comité Interprofessionnel du Bois Energie

Réunion plénière du CIBE

10 décembre 2015 - MONTPELLIER

Atelier A

Gestion des cendres

Rappel du contexte réglementaire / retour sur sa valorisation agronomique

Compte-rendu

Intervenants :

- Jean Pierre TACHET, Conseiller technique CIBE
- Clarisse FISCHER, Déléguée Générale du CIBE
- Bernard Tissot, Syded du Lot
- Claire Ruscassie, Solagro

Liste complète des participants en annexe

1. **Présentation du CIBE** (cf. présentation Powerpoint)

Il a été rappelé que la cendre est un résidu fatal de la combustion du bois soumis au texte réglementaire des installations classées sous la rubrique 2910 (combustion)

Si le vocabulaire français ne distingue pas les cendres de filtre et les cendres multicycloniques en utilisant le terme volante pour les deux, ce n'est pas le cas en anglais qui distingue ces dernières par cendres volantes grossières.

L'arrêté ne donne pas de définition aux cendres volantes. Cependant le vocabulaire de l'arrêté concernant la possibilité d'épandage des cendres sous « équipement de combustion » sont issus des discussions lors de sa préparation sur le terme 'sous foyer' qui ont abouti à l'usage du terme 'sous équipement de combustion'.

La fiche 7 de la DGEC qui exclue les cendres multicycloniques de cette définition, revient donc en arrière par rapport à ces discussions.

Il a été présenté l'évolution réglementaire concernant les cendres différentes en fonction des puissances des installations.

Les cendres peuvent avoir une valorisation agronomique dans une logique produit (pour aboutir à un produit commercialisable) ou via une logique déchets pouvant aboutir à un épandage.



Comité Interprofessionnel du Bois Energie

Pour les installations de moins de 2 MW : il n'y a pas d'évolution réglementaire et il faut se référer au règlement sanitaire qui donnera les conditions d'un épandage (allégées par rapport à l'encadrement des plans d'épandage)

Une démarche 'produit' est possible mais difficile au regard des quantités

NFU 42 001 (norme engrais), dans les faits peu de cendres respectent les valeurs en P et K exigées

NFU 44 95 (compost de boues de station d'épuration) cendre non acceptée car résidus de combustion

Pour les installation de plus de 2MW :

Avant 2013 : plan d'épandage interdit pour les installations soumises à déclaration mais avec des dérogations possibles (une circulaire de 2012 le rappelle) et la possibilité de compostage NF U 44 051 avant 2010.

Cela explique le retour au sol d'installations déclarées avant l'arrêté d'aout 2013

Les installations soumises à autorisation pouvaient épandre sous plan d'épandage.

Après 2013 : l'épandage est autorisé pour les cendres sous éléments de combustion issues d'installations sous déclaration et sous autorisation y compris en forêt

Reste également la valorisation produit selon la normalisation NF U42 001 ou le co-compostage avec plan d'épandage.

Cependant la fiche 7 de la DGEC demande une séparation de traitement des cendres foyères et multicycloniques rendant en pratique cette valorisation impossible pour la majorité des installations.

Le groupe de travail de la commission REX a travaillé sur d'une part la situation actuelle et d'autre part sur les impacts d'une telle application :

* les cendres ne sont pas séparées dans près de **95% des installations**

* le volume **de cendres à l'horizon 2020** concerné est estimé à **280 000 tonnes**,

* les valeurs limites pour l'épandage des cendres sous équipement de combustion (non séparées foyères et multicycloniques) sont largement respectées : **les valeurs moyennes des 120 analyses réunies sont conformes aux valeurs limites d'épandage (cf présentation)**

* Les cendres ont une valeur agronomique notamment en éléments fertilisants et neutralisants (Azote total, K₂O, P₂O₅, MgO, CaO).

De fait la non séparation de traitement est importante pour l'amélioration de l'usage des ressources et la diminution d'usage d'engrais chimique, tout autant que pour la réduction des déchets non dangereux qui dans le cas contraire iraient en centre d'enfouissement. **Il est estimé à plus de 110 000 tonnes le volume de cendres valorisées agronomiquement aujourd'hui sur les 180 000 produites.**

Les conséquences seraient importantes d'une séparation de traitement des cendres foyères et multicycloniques

- **avec une surcharge en centre d'enfouissement de 190 000 tonnes et un surcoût pour la filière de 12 millions € d'exploitation à l'horizon 2020**

- des **investissements supplémentaires qui ne se feront pas** : estimés à **960 €/t cendres foyères** annuelles (soit 100 millions d'investissement estimé pour la filière) sans retour d'investissement dans un contexte difficile face aux prix actuels des énergies fossiles, face à l'investissement nécessaire pour répondre à l'évolution réglementaire VLE, **nous estimons à seulement 10 % les cendres qui pourraient alors être valorisées.**
- **les conséquences en termes de sécurité** des installations pour le stockage de ces cendres séparées (entre la sécurité pour des cendres incandescentes et le mode de conditionnement exigé par les centres d'enfouissement).

2. Echanges avec la salle

Retour d'expérience du Syded du lot :

Actuellement les cendres issues des chaufferies du Syded sont valorisées.

B. Tissot confirme les impacts que cela engendrerait et notamment les coûts présentés.

Il y aurait un impact sur le prix de la chaleur.

L'investissement trop lourd au regard de la valorisation associée

Claire Ruscassie (Solagro) a fait un rappel sur les fiches Ademe, réalisées par Solagro sur les caractéristiques, la gestion et la valorisation des cendres.

La CCI de Lozère a édité également des fiches de gestion et de valorisation des cendres disponibles sur leur site à l'adresse suivante : <http://www.boisenergie-lozeregard.fr>

Les discussions ont porté sur la valorisation possible pour les plus petites puissances non soumises à déclaration. Car dans les faits, la valorisation fait appel au bon sens (cf exemple de fiche) mais doit se faire avec rigueur. L'encadrement réglementaire reste cependant peu précis pour ces puissances et renvoie au règlement sanitaire départemental.

Conclusions

L'atelier a mis en avant un savoir faire pour l'épandage des cendres. Les pratiques sont encadrées et des volumes importants valorisés annuellement.

Cependant les risques étant assumés par le producteur de cendres et la valorisation économiquement peu rentable, certains préfèrent les orienter vers des centres de traitement des déchets.

L'incertitude qu'apporte la fiche 7 sur les possibilités d'épandage et son application d'ores et déjà à la lettre par certaines DREAL risque de diminuer de manière importante les volumes potentiels valorisables ainsi que ceux actuellement valorisés.

Le CIBE a alerté le ministère et rencontrera en janvier l'ADEME sur ce sujet.



Comité Interprofessionnel du Bois Energie

ANNEXE

Liste des participants à l'atelier

BLAZIN	Rémy	CCI LOZERE
BOULLE	Bertrand	EUROPEENNE DE BIOMASSE
BOUT	Christelle	CCI LOZERE
BRAC	Nathalie	ABIBOIS
CHEVALIER	Christian	ENGIE COFELY SERVICES COFOR 83 - AGENCE DES POLITIQUES ENERGETIQUES 83
DAMESTOY	Jean	E.ON
DANEST	Loïc	CIBE
DE MONCLIN	Bruno	FIBRA
DELTOMBE	Martin	COMPTE.R
DUSCH	Ludovic	BOIS ENERGIE 15
FABBI	Annick	CIBE
FISCHER	Clarisse	PEB PAYS DE SAVOIE
GONTHIER	Julien	SYNDICAT MIXTE TRIFYL
GUIGAND	Victor	ALE 08
HENRIET	Quentin	COMMUNES FORESTIERES 34
JIMENEZ	Hélène	OJADEC-AFRIQUE
LAWSON	Hogban Latevi	ALEC 27
LE BRUN	Simon	UPM
MESCHIN	Christine	ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DES PYRENEES ATLANTIQUES
MIGNON LE VAILLANT	Antoine	CIVAM DEFIS
MOYON	Rosalie	ATLANBOIS
PAÏS	Laura	FIBOIS ARDECHE DROME
PETIT	Matthieu	SEDE ENVIRONNEMENT
PIQUEREAU	Jennifer	SDE03
RANOUX	Quentin	EDF OS
ROUSSEAU	Jean Jacques	SOLAGRO
RUSCASSIE	Claire	SDEE47
SARION	Jean-Marie	CIBE
TACHET	Jean-Pierre	SYDED DU LOT
TISSOT	Bernard	ADEME
TROUSSELET	Nathalie	PROPELLET
VIAL	Eric	